



RÈGLEMENT 2019-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-08 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

RÉSOLUTION 2019.12.15

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville désire réviser certaines dispositions concernant le traitement des élus de la Municipalité afin de tenir compte de l'annonce par le gouvernement fédéral que l'allocation des dépenses des élus municipaux deviendrait imposable à compter du 1^{er} janvier 2019;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de revoir l'ensemble de la réglementation sur le traitement des élus de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Mario Jussaume qui a aussi déposé le projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 4 novembre 2019 ;

Sur la proposition de Mario Jussaume

Appuyée par Guy Robert

IL EST RÉSOLU A L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le Règlement 2019-08

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

D'ADOPTER le règlement numéro 2019-08 comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2000-08 et ses amendements.

ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2020 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le maire et les conseillers recevront respectivement une rémunération annuelle de base de 9 369,82\$ et de 3 123,27 \$. La rémunération sera répartie en douze (12) versements égaux payable mensuellement.

ARTICLE 5 HONORAIRE ET ALLOCATION DE DÉPENSES

Lesdites rémunérations comporteront un honoraire et une allocation de dépenses, l'honoraire annuel dans chacun des cas devant être égal aux deux-tiers du montant de la rémunération et l'allocation de dépenses devant être égale au tiers du montant de ladite rémunération.

ARTICLE 6 AUTRES DÉPENSES

En plus des rémunérations ci-haut mentionnées, le Conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité pourvu que les dites dépenses aient été autorisées par résolution du conseil.

ARTICLE 7 MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8 FINANCEMENT

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement intégré au budget à cette fin.

ARTICLE 9 INDEXATION

La rémunération proposée sera indexée de (cinq) 5% pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté à Saint-Bernard-de-Michaudville, ce 2 décembre 2019

Francine Morin, maire

Émilie Petitclerc, directrice générale et sec.-très.

<i>Procédure</i>	<i>Date</i>
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	04-11-2019
Adoption du règlement	02-12-2019
Avis public de l'adoption du règlement	03-12-2019
Entrée en vigueur du règlement	01-01-2020